

FCPI Objectif Innovation 2018

Investissez via le Fonds dans des PME innovantes et bénéficiez d'une réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2018.

En contrepartie d'une durée de blocage de 7 ans, pouvant aller jusqu'à 9 ans (soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027), et d'un risque de perte en capital.



FCPI Objectif Innovation 2018

Investissez dans des entreprises innovantes et bénéficiez, sous conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu (IR) au titre des revenus perçus en 2018⁽¹⁾ et d'une exonération d'impôt sur le revenu (IR) sur les produits et plus-values.

Un investissement avec une durée de blocage de 7 ans pouvant aller jusqu'à 9 ans⁽²⁾, pendant la durée de vie du fonds, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027 (date de clôture de la liquidation du portefeuille), qui comporte un risque de perte en capital.

Les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation ont été créés pour **soutenir l'innovation technologique en France. Moteur de croissance et créatrices d'emplois**, les entreprises innovantes sont au cœur de notre économie.

Le FCPI Objectif Innovation 2018 (le « FCPI ») investira au capital de **sociétés innovantes⁽³⁾**, intervenant dans **des secteurs potentiellement à forte valeur ajoutée**, et plus particulièrement dans les secteurs des **technologies de l'information**, de la **santé** et de **l'environnement** qui, selon la Société de Gestion, présentent une croissance potentielle. Il prendra des participations minoritaires dans des entreprises en phase de capital développement et de capital-risque.

Le FCPI s'engage à atteindre dans les délais légaux son quota d'investissement⁽⁴⁾ à hauteur de 72% au moins de son actif. Le solde, soit **28% au plus, sera investi** principalement sur des **OPCVM monétaires, obligataires⁽⁵⁾ et actions**, et produits assimilés⁽⁶⁾.

Investir dans les entreprises innovantes

Profitez de la dynamique sur le long terme et du potentiel de croissance des entreprises innovantes en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'une durée de blocage de 7 ans, prorogeable jusqu'à 9 ans, par le biais :

- d'une « **culture de capital** » : les entreprises dites « innovantes » ont en général peu recours à la dette, elles seront principalement financées par du capital. Le Fonds pourra souscrire :
 - des **titres non cotés moins corrélés aux évolutions des marchés financiers**,
 - mais également des **titres admis aux négociations** sur un marché d'instruments financiers français ou étranger⁽⁷⁾,
- de **l'innovation technologique** qui est **la clé des nouveaux marchés** de demain.

Un placement géré par une équipe expérimentée, susceptible d'évoluer

La gestion du FCPI est assurée par **Idinvest Partners** qui dispose d'une expérience dans le **financement de l'innovation** et d'une **forte expertise** dans les secteurs des **technologies de l'information, de la santé et de l'environnement**. Vous bénéficiez du savoir-faire d'**un des principaux acteurs du financement des entreprises de taille intermédiaire en Europe** avec plus de 1,5 milliard d'euros gérés au travers de plus de 60 FCPI et FIP destinés aux investisseurs particuliers⁽⁸⁾.

Bénéficiez d'avantages fiscaux⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾

Réduisez votre impôt sur le revenu (IR)

Une réduction de votre IR au titre des revenus perçus en 2018⁽¹⁾ égale à 18 % de votre investissement (hors droits d'entrée) avec un plafond* de :

| | Contribuable seul, célibataire, veuf, divorcé | Couple soumis à une imposition commune |
|---|--|---|
| Investissement maximal* (hors droits d'entrée) ouvrant droit à réduction d'impôt | 12 000 € | 24 000 € |
| Réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année de versement | 2 160 € | 4 320 € |

* Plafond applicable au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée.

La réduction d'impôt obtenue dans le cadre de ce FCPI entre dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu. Les avantages fiscaux visés par le dispositif de plafonnement global sont **plafonnés en 2018 à un montant unique par foyer fiscal égal à 10 000 euros** (sous réserve des modalités particulières d'application). Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal, et est invité sur ce point à se reporter à la Note Fiscale « Réduction IR ».

Bénéficiez d'une exonération en matière d'impôt sur le revenu⁽¹¹⁾...

Une exonération d'IR (hors prélèvements sociaux) sur les produits distribués et les plus-values réalisées... en contrepartie d'un investissement avec une durée de blocage de 7 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 prorogeable deux fois 1 an (soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027) sauf cas de déblocages anticipés limitativement prévus dans le règlement du FCPI.



A NOTER

le FCPI a vocation à investir au sein d'entreprises innovantes dont la performance est soumise à de nombreux aléas. Le capital investi peut ne pas être intégralement restitué, le FCPI ne disposant d'aucune garantie en capital. Une description du profil de risque du fonds est disponible dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le Règlement.

Caractéristiques du FCPI Objectif Innovation 2018

Nous vous invitons à prendre connaissance des Règlement et Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICl) du FCPI, et à lire attentivement la Note Fiscale « Réduction IR » jointe au dossier de souscription, laquelle détaille les conditions à respecter et les modalités d'obtention des avantages fiscaux liés à la souscription des parts du FCPI.

Date limite de commercialisation

Jusqu'au **22 décembre 2018** pour bénéficier de la réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2018

| | |
|-----------------------------|--|
| Valeur de la part d'origine | 500 € (hors droits d'entrée) |
| Minimum de souscription | 1 part |
| Droits d'entrée | 3% maximum à la souscription |
| Nature des parts | Inscrites en nominatif pur (uniquement en compte-titres) dans les livres du dépositaire teneur de compte. En cas de changement d'adresse, le porteur doit directement contacter le dépositaire (RBC). |
| Durée de vie du Fonds | 7 ans (jusqu'au 31 décembre 2025), prorogeable deux fois 1 an (au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027) |
| Rachat | Bloqué pendant la durée de vie du fonds, éventuellement prorogée, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, sauf cas de débloquages anticipés prévus par le Règlement du FCPI avec un risque, le cas échéant, de remise en cause des avantages fiscaux si les conditions de durée de détention ne sont pas respectées (pour plus de détails, se référer à la Note Fiscale « Réduction IR » du FCPI, non validée par l'AMF). |
| Transfert / Cession | Cession possible sous réserve de trouver un acquéreur dans les conditions du Règlement du FCPI avec un risque de remise en cause des avantages fiscaux si les conditions de durée de détention ne sont pas respectées, étant précisé que le porteur devra trouver un acquéreur par ses propres moyens (sauf exceptions visées dans la Note Fiscale « Réduction d'IR », non validée par l'AMF, et le Règlement du FCPI - pour plus de détails, se référer à ces 2 documents). |
| Valorisation | Fréquence de calcul des valeurs liquidatives semestrielle, le 30/06 et le 31/12 de chaque année. |
| Informations | La Société de Gestion adressera aux porteurs un rapport semestriel, la composition de l'actif, un rapport de gestion annuel et une lettre d'information annuelle. Le dépositaire adressera aux porteurs un relevé annuel de compte-titres et un IFU (imprimé fiscal unique) notamment en cas de distributions par le FCPI. |
| Société de Gestion | Idinvest Partners |
| Dépositaire | RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A. |



A noter :

l'investisseur recevra dans le cadre de sa souscription :

- (i) un état individuel attestant de la réalité de sa souscription : **attestation fiscale IR** établi et adressée par le dépositaire RBC courant avril 2019, et
- (ii) une copie du **bulletin de souscription**

Ces documents sont à conserver par l'investisseur afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale (hors cas particulier des investisseurs déposant une déclaration de revenus sous format papier qui sont tenus de les joindre lors du dépôt de leur déclaration).

- (1) Pour toute souscription réalisée au plus tard le 22 décembre 2018.
- (2) Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant la durée de vie du fonds, de 7 ans prorogeable deux fois 1 an. Sauf cas de débloquages anticipés limitativement prévus dans le règlement du FCPI.
- (3) Le caractère innovant d'une entreprise s'apprécie soit en fonction de ses dépenses de recherche, soit en fonction de la création de produits, procédés ou techniques innovants appréciée par Bpifrance. Les entreprises innovantes doivent, notamment, être situées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et compter entre 2 et 249 salariés.
- (4) Les FCPI doivent respecter le quota d'investissement défini aux articles L.214-30 et R.214-47 du Code monétaire et financier. En application desdits articles, ces fonds doivent notamment investir au moins 70% de leurs actifs dans des entreprises innovantes, dont 40% au moins en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en remboursement d'obligations ou en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions d'éligibilité au dispositif. L'engagement du Fonds d'atteindre le quota d'investissement au-delà du seuil minimum de 70% prévu par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier n'augmente pas le montant de la réduction d'impôt sur le revenu.
- (5) Les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation.
- (6) Notamment dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt.
- (7) D'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Mais, pour être éligible au quota de 72%, la société doit au jour de l'investissement du FCPI être cotée uniquement sur un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME (ex. Alternext).
- (8) Données valables au 31/12/2017.
- (9) Pour bénéficier de la réduction d'IR, le contribuable doit être résident fiscal français et s'engager à conserver ses parts au moins jusqu'au 31/12 de la 5e année suivant celle de sa souscription. Le porteur de parts ne doit pas détenir (personnellement ainsi qu'avec son conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et leurs descendants) plus de 10% des parts du FCPI et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI, ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPI. Pour bénéficier de l'exonération d'IR réservée au contribuable résident français, le contribuable doit s'engager à conserver ses parts pendant au minimum 5 ans à compter de sa souscription. Par ailleurs, les sommes ou plus-values que pourrait réaliser le FCPI seront réinvesties dans le FCPI jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la période de souscription du FCPI. Le porteur de parts ne doit pas détenir (personnellement ainsi qu'avec son conjoint, partenaire lié par un PACS, leurs ascendants et leurs descendants) directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI, ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPI.
- (10) Dispositions applicables au contribuable résident fiscal français.
- (11) Pour bénéficier de l'exonération d'IR, les sommes ou plus-values que pourrait réaliser le FCPI seront réinvesties dans le FCPI jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la période de souscription.

Frais de fonctionnement du FCPI Objectif Innovation 2018

L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau des frais maximum auxquels est exposé le FCPI⁽¹⁾.

| Catégorie agrégée de frais | Taux maximum de frais annuels moyens (TFAM) | |
|---|---|--------------------------------|
| | TFAM gestionnaire et distributeur maximum | Dont TFAM distributeur maximum |
| a) Droits d'entrée et de sortie | 0,34% | 0,34% |
| b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement | 3,23% | 1,20% |
| c) Frais de constitution du FCPI | 0,02% | 0% |
| d) Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations | 0% | 0% |
| e) Frais de gestion indirects | 0,08% | 0% |
| TOTAL | 3,67% | 1,54% |

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC

(1) TFAM établi sur la base de la durée de vie du FCPI. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au Règlement ou au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du FCPI.

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée de 7 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2025), prorogeable deux fois 1 an (soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027), sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPI décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez les parts du FCPI et de votre situation individuelle.

La part des actifs des derniers FCPI gérés par la Société de Gestion, investie dans des entreprises éligibles aux « quotas innovants »⁽²⁾ est au 31 décembre 2017⁽³⁾ :

| Fonds de capital investissement FCPI | Date de création | % de l'actif éligible au 31/12/2017 ⁽⁴⁾ | Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles ⁽⁵⁾ |
|--------------------------------------|------------------|--|---|
| Capital Croissance 3 | 07/05/2010 | N/A | Quota atteint |
| Objectif Innovation Patrimoine 3 | 03/06/2010 | N/A | Quota atteint |
| Objectif Innovation 4 | 30/12/2010 | N/A | Quota atteint |
| Allianz Eco Innovation 2 | 31/12/2010 | N/A | Quota atteint |
| Idinvest Flexible 2016 | 31/12/2010 | N/A | Quota atteint |
| Objectif Innovation Patrimoine 4 | 28/06/2011 | N/A | Quota atteint |
| Idinvest Patrimoine | 01/09/2011 | N/A | Quota atteint |
| La Banque Postale Innovation 11 | 28/09/2011 | N/A | Quota atteint |
| Capital Croissance 4 | 30/09/2011 | N/A | Quota atteint |
| Stratégie PME 2011 | 30/09/2011 | N/A | Quota atteint |
| Allianz Eco Innovation 3 | 29/12/2011 | N/A | Quota atteint |
| Objectif Innovation 5 | 29/12/2011 | N/A | Quota atteint |
| Idinvest Croissance | 29/12/2011 | N/A | Quota atteint |
| Capital Croissance n°5 | 20/04/2012 | 95,1% | Quota atteint |
| Objectif Innovation Patrimoine n°5 | 31/05/2012 | 91,8% | Quota atteint |
| Idinvest Patrimoine 2 | 25/05/2012 | 100,6% | Quota atteint |
| Objectif Innovation Patrimoine n°6 | 24/05/2013 | 90,4% | Quota atteint |
| Idinvest Patrimoine n°3 | 23/05/2013 | 98,3% | Quota atteint |
| Objectif Innovation Patrimoine n°7 | 20/05/2014 | 82,4% | 31/01/2018 |
| Idinvest Patrimoine n°4 | 20/05/2014 | 93,9% | 31/01/2018 |
| Idinvest Patrimoine n°4 IR | 14/11/2014 | 71,5% | 31/07/2018 |
| Objectif Innovation Patrimoine n°8 | 18/05/2015 | 50,1% | 30/11/2018 |
| Idinvest Patrimoine n°5 | 20/05/2015 | 68,9% | 31/10/2018 |
| Idinvest Patrimoine 2015 | 04/11/2015 | 30,0% | 31/07/2019 |
| Objectif Innovation Patrimoine n°9 | 13/05/2016 | 18,9% | 31/01/2020 |
| Idinvest Patrimoine n°6 | 13/05/2016 | 25,0% | 31/01/2020 |
| Idinvest Patrimoine 2016 | 18/11/2016 | 6,8% | 31/07/2020 |
| Régions & Industries (FIP) | 01/12/2016 | 21,6% | 31/08/2020 |
| Objectif Innovation Patrimoine n°10 | 17/05/2017 | 0,0% | 31/01/2021 |

(2) Pour plus de détails, veuillez vous reporter au Règlement du FCPI. (3) Données provenant d'Idinvest Partners. (4) Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du Code monétaire et financier. (5) Délais calculés selon la réglementation en vigueur.

HSBC France

Société Anonyme au capital de 366 584 940 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris - Siège social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris
Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

Société de Gestion : Idinvest Partners - Société Anonyme et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 euros - SIREN 414 735 175 RCS Paris
Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 97-123 - Siège social : 117, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France SA - Société Anonyme au capital de 72 240 000 euros - SIREN 479 163 305 RCS Paris
Siège social : 105, rue Réaumur - 75002 Paris - 07/2017 - Réf. : 18.100.23 - Crédit photo : Getty Images.